

**Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

REFERENCE:  
AL MAR 1/2019

3 avril 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 34/18 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les allégations relatives à l'arrestation de Mme **Naziha El Khalidi** ainsi qu'aux poursuites pénales à son encontre pour avoir agi en tant que journaliste sans satisfaire aux exigences légales nationales relatives à la profession, criminalisées en vertu de l'article 381 du Code pénal marocain.

Mme Naziha El Khalidi est une journaliste sahraouie basée au Sahara occidental. Elle collabore avec des groupes de médias citoyens.

Des allégations concernant la situation des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes qui documentent la situation au Sahara occidental ont été portées à l'attention de votre Gouvernement le 12 décembre 2016 (AL MAR 5/2016), le 22 mars 2016 (MAR 1/2016), le 3 août 2015 (MAR 6/2015).

Selon les informations reçues:

*Concernant le cas de Mme Naziha El Khalidi*

Le 4 décembre 2018, vers 18h40, dans la rue Smara au centre ville de Laayoune au Sahara Occidental, la police aurait arrêté Mme El Khalidi, alors qu'elle diffusait en direct une manifestation sur la plateforme de médias sociaux Facebook. La vidéo capture le moment où la police la poursuit dans la rue. Elle a été arrêtée par plus de dix policiers et battue dans la rue. Mme El Khalidi a été conduite au poste de police de Laayoune où elle a été interrogée sur son activisme et son travail de journaliste pendant quatre heures. Elle a été battue par la police pendant son interrogatoire et son téléphone portable a été confisqué. Elle a été libérée sans avoir été inculpée le jour même. Le 4 mars, Mme El Khalidi a de nouveau été arrêtée à son domicile et emmenée au poste de police, où elle a été interrogée sur son travail de journaliste et ses activités médiatiques.

Le 6 mars, Mme El Khalidi a été convoquée au poste de police, où elle a été informée des charges pénales retenues contre elle et de la date de son procès, par une lettre du Procureur du Roi à Laâyoune. Elle a été accusée d'agir en tant que journaliste en contravention de l'article 381 du Code pénal marocain qui se lit comme suit :

"Quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni, à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par un texte spécial, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement".

Naziha Khalidi s'est rendue au Danemark pour assister à une conférence internationale. Pour cette raison, elle n'était pas présente à la procédure pénale prévue pour le 18 mars 2019. L'avocat de Mme Khalidi était présent à l'audience. Toutefois, en raison de l'absence de l'accusée, le Tribunal de première instance de Laâyoune a décidé de reporter la procédure au 20 mai 2019.

#### *Concernant les restrictions législatives utilisées contre des journalistes au Sahara occidental*

En plus de la criminalisation de personnes travaillant dans les médias sans être accrédités à cet effet par les autorités, la situation générale de la liberté d'expression des Sahraouis, y compris des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, est généralement sous pression, ceci en raison d'interdiction et de restrictions prévues par la loi. En effet, le Code pénal marocain criminalise des expressions jugées préjudiciables à l'islam, à la monarchie ou à l'intégrité territoriale, ainsi que la diffamation des institutions publiques, l'insulte aux fonctionnaires, l'incitation à la haine ou à la discrimination et le dénigrement des décisions judiciaires. Le non-respect de cette disposition peut entraîner une peine d'emprisonnement allant entre six mois et deux ans. On notera en particulier l'article 267-5 du Code pénal marocain, qui a été adopté en 2016. L'article se lit comme suit:

«Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux de ces deux peines seulement quiconque porte atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou incite à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.

La peine encourue est portée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou à l'une de ces peines seulement lorsque les actes visés au premier alinéa ci-dessus sont commis soit par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, ou par affiches exposées aux regards du public, soit par la vente, la distribution ou tout moyen remplissant la

condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle».

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits dont nous avons été informés, nous sommes gravement préoccupés par l'arrestation et la détention de Mme El Khalidi ainsi que par la violence qui aurait été commise par la police au moment de son arrestation et l'interrogatoire. Nous exprimons également de graves préoccupations quant à l'application de l'article 381 du Code pénal marocain pour criminaliser l'exercice légitime de la liberté de l'expression. Enfin, nous exprimons notre préoccupation face aux allégations de graves restrictions à la liberté d'expression des Sahraouis, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental par l'incrimination des actes considérés comme préjudiciables à l'intégrité territoriale du Maroc dans l'article 267-5 du Code pénal marocain.

À cet égard, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 9, et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui garantissent l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements, les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, et le droit à la liberté d'expression. En vertu de l'article 2 du Pacte, les États s'engagent à respecter et à faire respecter les droits des personnes se trouvant sur leur territoire et sous leur juridiction. Il s'agit des zones situées sur le territoire de l'État et du territoire sous son contrôle effectif, voir l'Observation générale no 31, paragraphe 10, du Comité des droits de l'homme (CDH).

Un système d'accréditation, d'octroi de licences ou un système similaire qui limite l'exercice des fonctions de journaliste ne peut jamais être conforme à l'article 19 (CCPR/C/GC/34 paragraphe 44). Par extension, l'imposition de sanctions pénales en cas de non-respect d'un tel système constituera une interférence disproportionnée avec l'article 19 (3). L'invocation de la sécurité nationale ou d'autres motifs similaires pour engager des poursuites contre des journalistes est incompatible avec l'article 19 (CCPR/C/GC/34, paragraphe 30). De même, la limitation de la liberté d'expression des journalistes pour leur critique du Gouvernement ou de la structure politique et sociale ne répondra pas à l'exigence de nécessité énoncée au paragraphe 3 de l'article 19 et sera donc incompatible avec le Pacte, voir CDH Observation générale n° 34, paragraphe 42. Enfin, l'État a le devoir d'enquêter sur les agressions et la détention arbitraire de journalistes, en vue de poursuivre et de punir les responsables, Observation générale n° 34, paragraphe 23.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir tout complément d'information et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des précisions au sujet des poursuites judiciaires en cours à l'encontre de Mme El Khalidi. Veuillez par ailleurs fournir des informations sur les fondements juridiques ayant conduit à l'adoption du mandat d'arrêt et de la détention.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour modifier la pratique relative à l'article 238 du Code pénal marocain concernant le journalisme.
4. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats des enquêtes des actes de violence par la police contre Mme El Khalidi. Si aucune enquête n'a eu lieu, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez s'il vous plaît en indiquer les raisons.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour modifier le système d'accréditation des journalistes au Maroc et dans les territoires du Sahara occidental.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour modifier le Code pénal marocain afin de l'aligner avec l'article 19 du PIDCP.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

#### *Le devoir de respecter et de faire respecter*

Les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, s'engagent à "respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte...". Cela comprend non seulement l'obligation de respecter et de faire respecter le Pacte sur le territoire de l'État, mais aussi les situations où l'État exerce un pouvoir ou un contrôle effectif sur un individu en dehors de son territoire, voir Observation générale no 31 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), para. 10.

#### *Le droit à la liberté*

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

#### *Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants*

Quant aux allégations concernant les actes de torture, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la torture et indérogable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que **codifié dans les articles 7 du PIDCP et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993.

#### *Liberté d'expression*

L'article 19 (2) du PIDCP garantit le droit à la liberté d'expression. Comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières. Il protège le discours politique, le commentaire sur soi et sur les affaires publiques, la discussion sur les droits de l'homme et le journalisme, Observation générale n° 34 du CDH (CCPR/C/GC/34) par. 11. Cette

disposition protège toutes les formes d'expression et les moyens de leur diffusion, voir la OG n° 34 du CDH, par. 12.

La protection accordée aux journalistes par le Pacte est large. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, "Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière", CDH OG n° 34, par. 44. Cela a été réitéré par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, qui a déclaré que le journalisme constitue «la collecte régulière d'informations, avec ou sans formation, accréditation ou autre forme de reconnaissance officielle, dans l'intention de diffuser des informations sous quelque forme que ce soit», A/71/373 par. 35.

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19, par. 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même, voir l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 21 de la OG n° 34 du Comité des droits de l'homme (voir également les paragraphes 28 et 30). Ainsi, les "systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'État sont incompatibles avec le paragraphe 3", CDH OG n° 34 par. 44. De même, la criminalisation des activités des journalistes opérant sans enregistrement, licence ou accréditation dans le cadre d'un tel système sera incompatible avec l'article 19.

Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Les lois justifiées par la sécurité nationale ou des préoccupations similaires ne peuvent jamais être invoquées pour poursuivre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme, voir CDH OG n° 34 par. 30. De même, les restrictions doivent respecter les exigences de nécessité et de proportionnalité. Cependant, la pénalisation d'un journaliste uniquement pour avoir critiqué le gouvernement ou le système politique et social adopté par le gouvernement ne peut jamais être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression, CDH OG n° 34 par. 42.

Si des systèmes d'accréditation limités sont autorisés lorsque cela est nécessaire pour donner aux journalistes un accès privilégié à des lieux ou à des manifestations, ils devraient être appliqués de manière non discriminatoire et en tenant compte du fait que le journalisme est exercé par divers acteurs, CDH OG n° 34 par. 44. Le fait de subordonner le non-respect d'un système limité d'accréditation à des sanctions pénales constituera une ingérence disproportionnée dans les droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 19 et sera donc incompatible avec le Pacte.

Les attaques contre les journalistes sont «fondamentalement incompatibles avec la protection de la liberté d'expression et l'accès à l'information et, partant, devraient être mises en évidence indépendamment de tout motif de restriction. Les États sont tenus non seulement de respecter le journalisme mais également de garantir la protection des journalistes et de leurs sources en se dotant de lois solides, en poursuivant ceux qui les

violent et en assurant toute la sécurité nécessaire», A/71/373 par. 35. L'État a le devoir d'enquêter sur les agressions et la détention arbitraire de journalistes, en vue de poursuivre et de punir les responsables, CDH OG n° 34, par. 23.

La relation entre l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Code pénal marocain a fait l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme. Dans ses observations finales de 2016 (CCPR/C/MAR/CO/6), le Comité a formulé la recommandation suivante (paragraphe 44): "L'État partie devrait réviser toute les dispositions pertinentes du Code pénal pour les rendre conformes à l'article 19 du Pacte et veiller à ce que les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression et d'association soient conformes aux prescriptions strictes du paragraphe 3 de l'article 19".